



**COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION  
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Vingt-deuxième session**

**Melbourne, Australie, 6-12 février 2016**

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATION  
ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION (CAC/GL 25-1997)**

Élaboré par le groupe de travail électronique animé par l'Australie et le Canada

**(À l'étape 3)**

Les gouvernements et organisations internationales intéressés sont invités à soumettre leurs observations relatives à l'avant-projet de révision des directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997) à l'étape 3 (voir Annexe II) et à les adresser par écrit conformément à la procédure uniforme pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (se référer au *Manuel de Procédure de la Commission du Codex Alimentarius*) à l'adresse suivante : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture & Water Resources, GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (courriel : [codex.contact@agriculture.gov.au](mailto:codex.contact@agriculture.gov.au)) en envoyant une copie à : Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte OMS/FAO sur les normes alimentaires, FAO, Rome, Italie, courriel : [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) **au plus tard le 8 janvier 2016.**

**Format pour la présentation d'observations :** Afin de faciliter la compilation des observations et la préparation d'un recueil d'observations plus facile à utiliser, les membres et les observateurs qui ne le font pas encore sont priés de présenter leurs observations selon le format décrit à l'annexe I du présent document.

**Veillez ne pas reproduire le document en mode 'suivi des modifications' car cela implique une augmentation substantielle des coûts de traduction et d'impression.**

1. Au point de l'ordre du jour Questions soumises au Comité par la Commission du Codex Alimentarius, d'autres Comités et Groupes spéciaux du Codex (CX/FICS 11/19/2), la 19e session du CCFICS (2011), a examiné des propositions spécifiques formulées par un groupe de travail électronique (GTe) sur l'alimentation animale concernant de nouveaux travaux pour l'inclusion des produits de consommation animale dans le champ d'application des *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) et des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997). Le CCFICS est convenu qu'il était important d'envisager que les produits de consommation animale étaient liés à la sécurité sanitaire des produits de consommation humaine dans le cadre de ces documents malgré les divergences d'opinion quant à la procédure à suivre. Certaines délégations ont appuyé les modifications proposées tandis que d'autres ont estimé qu'une réflexion plus approfondie était nécessaire pour veiller à ce que les documents et leur champ d'application restent axés sur la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine. Les États-Unis ont été chargés de préparer un document de réflexion qui, parmi d'autres choses, présenterait des propositions pour l'inclusion des aliments de consommation animale dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine à la fois dans la CAC/GL 19-1995 et dans la CAC/GL 25-1997.

2. Le CCFICS 20 (2013) a examiné le document préparé par les États-Unis et est parvenu à un consensus sur les révisions à apporter aux *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 2013-19), et visant à intégrer les aliments de consommation animale dans le champ d'application du document. La CAC 36 a adopté les amendements proposés par le Comité.

3. Par manque de temps, le CCFICS n'a pas eu l'occasion de débattre et d'examiner les révisions des *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997). Le Comité est convenu d'inclure une note de bas de page sur le terme *aliment de consommation animale* et de remplacer *autorité de contrôle des aliments* par *autorité compétente* dans tout le texte. Un membre a par ailleurs présenté quelques autres propositions d'ajustements ainsi qu'une révision supplémentaire du libellé proposé qui n'ont pas pu être complètement examinés. Le Comité a estimé que les amendements proposés méritaient plus ample réflexion et est convenu que les États-Unis d'Amérique prépareraient une proposition révisée, en consultation avec les membres intéressés, pour examen à la prochaine session du CCFICS.

4. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document CX/FICS 14/21/6 au cours du CCFICS 21. Le Comité a examiné ce document en détail et a noté que les directives présentaient des lacunes qui allaient au-delà du mandat d'inclure les aliments de consommation animale dans le champ d'application, telles que l'absence d'obligation d'informer les autorités compétentes d'un pays exportateur des raisons ayant motivé un rejet. Le Comité a également noté que l'inclusion des aliments de consommation animale dans les directives, impliquait d'importantes modifications supplémentaires du texte, qui allaient également au-delà de la portée initiale des travaux.

5. Le Comité est donc convenu qu'il était impossible d'achever le passage en revue relative aux aliments de consommation animale telle qu'il était envisagé, sans procéder à un passage en revue plus complet. Le Comité est convenu de proposer de nouveaux travaux portant sur le passage en revue des directives, afin de combler les lacunes recensées et d'achever la tâche liée à l'inclusion des aliments de consommation animale, en notant tout particulièrement que:

- l'échange d'informations sur les rejets d'aliments de consommation humaine importés devrait impliquer les autorités compétentes ainsi que d'autres parties concernées; et
- les documents Codex faisant référence aux mesures prises en cas de rejet d'aliments de consommation humaine ou animale devraient être pris en compte et notamment la CAC/GL 47-2003 et la CAC/GL 19-1995.
- Les directives modifiées devraient avoir un champ d'application et une portée clairement distincts de ceux de la CAC/GL 19-1995.

6. Le Comité a également noté qu'outre la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine, d'autres aspects, tels qu'une certification non valide, de la fraude ou un étiquetage incorrect pouvaient également être à l'origine d'un rejet d'aliments de consommation humaine ou animale.

7. Le Comité a reconnu qu'il était important de poursuivre le passage en revue dans les meilleurs délais pour veiller à ce que les directives puissent atteindre leur objectif, à savoir fournir des orientations adéquates aux autorités compétentes sur l'échange d'informations sur les rejets d'alimentations de consommation humaine ou animale. Le Comité est également convenu de mettre en place un GTe<sup>1</sup> travaillant uniquement en anglais (et éventuellement un groupe de travail physique travaillant en anglais, français et espagnol) animé par l'Australie et co-animé par le Canada, chargé de préparer un avant-projet de norme pour diffusion et observations à l'étape 3 et examen à sa prochaine session.

8. La CAC 38 a approuvé les nouveaux travaux pour la révision des *Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation* (CAC/GL 25-1997).

9. En consultation avec le Canada, l'Australie a diffusé un document de réflexion en février 2015 pour examen par ce GTe, afin d'éclairer le passage en revue de ces directives. Le document de réflexion ébauchait les lacunes recensées dans les directives au cours de la session précédente du CCFICS, ainsi que d'autres questions dont l'examen semblait également nécessaire à l'Australie. Les questions recensées englobaient que :

- a) le texte ne permet pas d'atteindre l'objectif désiré en termes de transparence de l'information à destination de l'autorité du pays exportateur quant à la raison du rejet ;
- b) les directives n'identifient pas de manière explicite à qui (c'est-à-dire à quelles parties prenantes) le pays importateur devrait fournir des informations, les importateurs et exportateurs étant recensés au paragraphe 4 du document d'origine et le reste des directives semblant s'appliquer uniquement aux autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs ;

---

<sup>1</sup> Argentine, Benin, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Écuateur, États-Unis, France, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Corée, Maurice, Mexique, Micronésie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Suède, Thaïlande, Union européenne, FAO, OIE et l'INC (International Dried Nut and Fruit Council)

- c) ces directives (et tout autre texte Codex) devraient s'appliquer uniquement aux gouvernements et que les considérations commerciales de l'importateur et de l'exportateur ne devraient pas être reprises dans ces directives ;
  - d) lorsqu'un rejet résulte de la preuve d'un problème **grave** de sécurité sanitaire des aliments ou de santé publique dans le pays exportateur, le pays exportateur devrait en être avisé ; l'Australie pense que cette question est mieux abordée dans le cadre des *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995) ;
  - e) la structure existante est confuse et n'aide pas les pays importateurs à décider quand et comment quelles informations devraient être fournies aux autorités compétentes d'un pays exportateur ;
  - f) il devrait y avoir un débat plus large pour mieux définir à quel moment, quelles questions devraient être communiquées aux autorités compétentes d'un pays exportateur et quelles questions devraient être perçues comme étant d'une nature sérieuse ;
10. Outre les questions reprises ci-dessus, le document de réflexion posait un certain nombre de questions aux membres du GTe. Celles-ci comprenaient la question de savoir s'il était nécessaire de conserver ces directives et dans l'affirmative, si elles devaient rester un document indépendant ou si elles devaient être intégrées dans un autre texte en tant qu'annexe, une des questions plus importantes avait trait au champ d'application des directives et si elles devaient couvrir autant des lots rejetés que saisis.
11. Au sujet de l'inclusion d'aliments de consommation animale, le GTe a demandé le recensement des aspects des directives qui pourraient les englober, s'il y a des limites pour les types d'aliments pour animaux auxquels les directives s'appliqueraient et quels sont les arguments pour et contre l'ajout des aliments pour animaux.
12. Les pays et observateurs suivants ont soumis des observations : Belgique, Brésil, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Jamaïque, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Thaïlande, Union européenne et l'*International Nut and Dried Fruit Council* (INC).
13. Selon le consensus général du GTe, il est nécessaire de fournir des orientations sur cette question et les directives doivent être révisées. In n'y avait pas de consensus sur l'établissement des directives en tant que document indépendant ou rattaché à un texte existant, mais une majorité s'est exprimée en faveur de directives dans un document indépendant.
14. Les membres du GTe ont indiqué que des informations devraient être échangées lorsqu'un lot est rejeté parce qu'il ne satisfait pas aux exigences d'un pays importateur, en particulier pour des questions de sécurité sanitaire des aliments. Certains pays estimaient que les directives devaient uniquement porter sur les aliments de consommation humaine rejetés alors que d'autres estimaient qu'autant les lots rejetés que les lots saisis devraient être couverts par les directives. La question devra être débattue plus avant par le Comité.
15. Les membres du GTe ont constaté que les aliments de consommation animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine devraient également être couverts par les directives si la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine.
16. Il a également été constaté que les directives ne devraient pas laisser entendre que les pays importateurs peuvent porter un jugement sur les systèmes de contrôle des aliments de consommation humaine d'un pays exportateur en cas de rejet, et si un rejet fait référence à son caractère 'sérieux', le terme 'sérieux' devrait être mieux défini.
17. Les membres du GTe ont constaté que l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs devrait passer par l'autorité compétente (et/ou l'ambassade s'il convient), ainsi que par les importateurs et/ou les exportateurs à cause des implications commerciales et financières du rejet d'aliments de consommation humaine. Certains membres du GTe ont suggéré que les rôles et responsabilités des parties pertinentes devraient être mieux articulés dans les directives.
18. Certains membres du GTe ont suggéré la nécessité de souplesse, par exemple d'admettre des entretiens bilatéraux sur le moment et la nature de l'échange d'informations, et signaler que des pays exportateurs pourraient approcher des pays importateurs pour entamer un échange d'informations et/ou demander des informations supplémentaires sur des rejets.
19. Même si les directives comprennent des précisions sur le moment de l'échange d'informations et les informations à échanger, les membres du GTe ont constaté que les directives existantes ne donnent pas de précisions sur la procédure de l'échange d'informations et qu'il conviendrait d'y remédier.
20. Parmi les autres suggestions de la part des membres du GTe, il y a :

- l'amélioration du lien entre ces directives et les Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL 19-1995) et l'articulation de la différence entre un rejet et une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- l'intégration et la formulation d'orientations sur des mécanismes d'appel et/ou la possibilité de revoir des décisions officielles ;
- la plus grande mise en avant des résultats ;
- la mise à jour du libellé pour intégrer des références à des directives plus récentes (p.ex. CAC/GL-2003) ainsi qu'à d'autres directives pertinentes (p.ex. CAC/RCP 20-1979) ;
- la réduction du nombre de répétitions dans le corps du texte (en particulier en section 3) et la mise à jour de l'annexe selon qu'il convient ;
- la reconnaissance de l'importance d'un échange d'informations dans les meilleurs délais.

21. Les directives ont été passées en revue en s'appuyant sur les observations reçues, et notamment l'intégration de nouvelles notions, la révision du libellé existant pour en améliorer la clarté et le déplacement de passages pour améliorer le flux du document. L'avant-projet de directives révisé figure en **Annexe I** pour examen par le Comité.

## **RECOMMANDATION ET CONCLUSIONS**

Le Comité est prié d'examiner l'avant-projet révisé de directives fourni en annexe I, en présentant des observations par écrit à l'étape 3, les membres et observateurs sont priés de réfléchir aux questions suivantes auxquelles le Comité devra trouver une réponse :

### **Champ d'application des directives**

Q : Ces directives devraient-elles viser uniquement des lots rejetés ou devraient-elles également inclure des lots saisis ? Si des lots saisis doivent être inclus, dans quelles conditions ?

### **Présentation et organisation des directives**

Q : Les titres de chapitre sont-ils encore adaptés ? Faudrait-il les réviser et dans l'affirmative, comment devraient-ils se présenter ?

### **Paragraphe 13 – Mécanisme d'appel**

Q : Faudrait-il inclure des orientations sur les procédures d'appel/de révision de décisions officielles dans ces directives ? Dans l'affirmative, quel type d'orientations faudrait-il inclure ?

Q : En cas d'inclusion d'orientations sur les procédures d'appel/de révision de décisions officielles, quel genre d'informations faudrait-il échanger ?

### **Section 3 Informations détaillées**

Q : Faut-il envisager d'autres éléments sur la procédure d'échange d'informations ?

## ANNEXE I

**ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LA SOUMISSION D'OBSERVATIONS**

Afin de faciliter la compilation des observations et la préparation d'un document d'observations plus facile à utiliser, les membres et les observateurs qui ne le font pas encore, sont priés de soumettre leurs observations sous les intitulés suivants :

- (i) Observations générales
- (ii) Observations spécifiques

Les observations spécifiques devraient comprendre une référence à la section et/ou au paragraphe du document auquel l'observation se rapporte.

Lorsqu'ils proposent des changements de paragraphes spécifiques, les membres et observateurs sont priés de joindre une justification à leur proposition d'amendement. De nouveaux passages devraient être présentés **en caractères soulignés/gras** et les passages supprimés ~~en caractères barrés~~.

Afin de faciliter le travail des secrétariats qui compilent les observations, les membres et observateurs sont priés de s'abstenir d'utiliser des caractères ou un surlignage en couleur car les documents sont imprimés en noir et blanc et de ne pas utiliser la fonction de *suivi des modifications*, car celles-ci peuvent être perdues quand des observations sont copiées et collées dans un document consolidé.

Afin de réduire le travail de traduction et pour faire des économies de papier, les membres et observateurs sont priés de ne pas reproduire des documents entiers, mais seulement les passages dont ils proposent l'amendement.

Exemple de la présentation d'observations

**SECTION 2 OBJECTIF**

Paragraphe 4 – À la fin de la dernière phrase, ajouter le libellé 'et peut être appliquée selon qu'il convient à toute inspection d'établissement ou d'usine susceptible d'être réalisée dans le cadre d'un audit.' Donc le libellé de la dernière phrase serait le suivant 'La présente annexe s'applique autant aux évaluations réalisées sur site que celles effectuées sur la base d'une pure analyse documentaire **et peut être appliquée selon qu'il convient à toute inspection d'établissement ou d'usine susceptible d'être réalisée dans le cadre d'un audit.**'

*Justification : Élimination du dédoublement de notions – normalisé et cohérent. L'efficacité est un des résultats de l'application de ces directives et devrait être ajouté ici. Pour préciser que l'utilisation de l'inspection se fait à titre d'instrument associé et non pas en tant qu'objectif premier.*

## AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES A L'IMPORTATION<sup>2</sup>

### CAC/GL 25-1997

#### SECTION 1 - INTRODUCTION

1. Les Directives ci-après doivent servir de base à un échange structuré d'informations sur les rejets à l'importation. Ces Directives sont destinées à viser tous les types d'aliments, ainsi que les aliments de consommation animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine si la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine.

2. Ces Directives sont d'application si l'entrée dans un pays a été refusée à un aliment à cause de sa non-conformité aux exigences du pays importateur. S'il a été constaté qu'un aliment représente un risque<sup>3</sup> sérieux d'origine alimentaire pas encore contrôlé pour la santé publique, il conviendrait d'utiliser les *Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments* (CAC/GL 19-1995).

3. L'emploi de ces directives est destiné à améliorer la transparence en cas de rejet d'un aliment et à reposer sur :

- les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995), et en particulier, aux dispositions en matière de transparence mentionnées au paragraphe 15 de ces Principes ;
- les *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* (CAC/GL 47-2003) et en particulier les décisions et les dispositions sur l'échange d'informations reprises respectivement aux paragraphes 27-29 et 34 de ces directives.

#### SECTION 2 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4. Des rejets peuvent se produire si l'autorité compétente du pays importateur a constaté :

- que le lot présente un risque avéré en matière de sécurité sanitaire des aliments
- que l'intégrité du lot a été compromise pendant la manutention, l'entreposage ou le transport après inspection/certification
- qu'il y a lieu de soupçonner des allégations mensongères ou de la fraude vis-à-vis du consommateur.

5. Lorsque l'autorité compétente rejette un lot d'aliments présentés pour importation pour des raisons de non-conformité par rapport aux exigences du pays importateur, des informations devraient être échangées pour aviser les parties pertinentes du rejet ; pour permettre aux parties pertinentes de prendre les mesures correctives et préventives appropriées; et pour veiller à ce que les systèmes de contrôle des aliments dans le pays exportateur produisent invariablement des produits qui satisfont aux exigences du pays importateur, et sont propres à l'emploi.

6. S'il y a lieu, des informations devraient être fournies aux parties pertinentes ayant un intérêt réglementaire ou commercial pour le produit, y compris l'autorité compétente (ou l'ambassade, si l'autorité compétente n'est pas connue) du pays exportateur ainsi que l'importateur et/ou l'exportateur.

7. L'autorité compétente du pays exportateur peut alors procéder à l'enquête sur la non-conformité et mettre en place et gérer toute mesure corrective requise ou faire appel de la décision, selon qu'il convient.

8. Si elle y est invitée, l'autorité compétente du pays exportateur devrait fournir à l'autorité compétente du pays importateur des informations sur les résultats des enquêtes nécessaires ainsi que sur les mesures correctives entreprises.

<sup>2</sup> Aux fins des présentes directives, les aliments comprennent les aliments de consommation animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine si la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine.

<sup>3</sup> Conformément à la définition de la CAC/GL 19-1995, on entend par une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, une situation, accidentelle ou intentionnelle, qui existe lorsqu'une autorité compétente identifie un risque grave associé à la consommation de denrées alimentaires qui n'est pas encore maîtrisé et qui exige que des mesures soient prises de toute urgence.

9. En consultation avec les autorités compétentes des pays importateur et exportateur, l'importateur et/ou l'exportateur peuvent déterminer les mesures à prendre, par exemple faire appel d'une analyse, retraiter un lot ou réexporter le produit.

10. En cas de réexportation de biens rejetés, il conviendrait de suivre le *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire* (CAC/RCP 20-1979). En outre, les conditions liées à cette réexportation devraient être indiquées. Par exemple, certains pays autorisent uniquement la réexportation vers le pays d'origine ou vers des pays qui ont déclaré à l'avance qu'ils sont disposés à accepter le lot en sachant que son entrée a été refusée dans un autre pays.

11. En cas de défaillances rectifiables répétées et avérées non associées à la sécurité sanitaire des aliments (p.ex. erreurs d'étiquetage, documents égarés), ou s'il y a eu des défaillances systématiques après inspection / certification, l'autorité compétente du pays importateur peut également adresser une notification à cet effet à l'autorité compétente dans le pays exportateur, que ce soit de manière périodique ou à la demande.

12. Des entretiens bilatéraux devraient avoir lieu, s'il y a lieu. Le pays importateur peut opter pour la fourniture de renseignements sur un rejet au pays exportateur, même si cela n'est pas spécifié dans les présentes directives. Le pays exportateur peut demander à être notifié de certains types de rejets, selon qu'il convient.

13. [Les observations du GTe indiquent qu'il faudrait prévoir la mise en place d'un mécanisme d'appel et/ou la possibilité d'obtenir une révision de décisions officielles. Libellé proposé :

Dans certains cas un pays exportateur devrait pouvoir faire appel d'une décision de rejet d'un lot d'aliments importés et en demander la révision. Par exemple dans un cas où les résultats d'une analyse post importation ont mené à la décision de rejet du lot, alors que ces résultats d'analyse ne sont pas cohérents par rapport aux résultats d'analyse pré exportation.]

14. Dans certains pays, les informations sur les résultats obtenus lors de contrôles alimentaires effectués par les pouvoirs publics sont libres d'accès, alors que, dans d'autres pays, les entraves juridiques peuvent empêcher ou limiter la diffusion d'informations à des tiers, par exemple, sur des rejets à l'importation. Dans certains cas, l'échange d'informations est impossible avant un certain délai. Dans la mesure du possible, les pays devraient limiter au strict minimum les restrictions imposées à la diffusion d'informations sur les rejets d'aliments à d'autres pays.

15. Afin de permettre à la FAO et l'OMS d'aider les pays exportateurs dans les efforts qu'ils déploient pour se conformer aux exigences des pays importateurs, des informations sur les rejets d'aliments à l'importation devraient être fournies à la FAO et à l'OMS, si leur assistance est requise par un pays exportateur.

### **SECTION 3 – INFORMATIONS DÉTAILLÉES**

---

16. L'échange d'information devrait être :

- autant que possible transmis par voie électronique à toutes les parties pertinentes
- transparent, structuré et effectué dans les meilleurs délais pour veiller à trouver rapidement une solution et pour que des mesures alternatives puissent être prises autant que possible
- rédigés dans la langue du pays importateur, en anglais ou dans une langue tierce convenue d'un accord commun.

17. Les pays importateurs devraient fournir toute information disponible pour permettre la confirmation de l'identité du lot ou du sous-ensemble examiné, la nature précise du problème constaté, l'importateur et l'exportateur du lot et toutes les mesures prises. L'annexe I contient des précisions sur le type d'informations à échanger.

18. La raison ou les raisons du rejet d'un lot de produits alimentaires doivent être clairement exposées et il conviendrait de mentionner les règlements ou normes qui ont été enfreints. Par souci de transparence, les critères du rejet devraient être clairement décrits.

19. Lorsqu'un lot fait l'objet d'un rejet à la suite d'analyses effectuées dans le pays importateur, les autorités du pays importateur devraient fournir sur demande des détails concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse employées, les résultats obtenus ainsi que les coordonnées du laboratoire qui a effectué l'analyse.

20. Lorsque la concentration relevée d'un contaminant dépasse la limite maximale autorisée, ce contaminant devrait être spécifié, ainsi que la concentration relevée et la limite maximale autorisée. En cas de contamination biologique ou de contamination par des toxines biologiques, et en l'absence d'une concentration maximale établie, il faudrait fournir de façon aussi précise que possible l'identité de l'organisme ou de la toxine et, s'il y a lieu, la concentration relevée.

21. Les infractions à la réglementation sur les additifs alimentaires ou sur les normes de composition devraient être spécifiées.

22. Certains pays n'acceptent certains produits (par exemple, de la viande fraîche) que s'ils proviennent d'établissements agréés dans le pays exportateur. Si de tels produits ne sont pas autorisés à entrer dans le pays parce que les preuves de leur provenance manquent ou sont incomplètes, cela devrait être déclaré.



## ANNEXE I

**MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION**

Il conviendrait que les pays fournissent en fonction des circonstances les informations ci-après relatives aux rejets de denrées alimentaires à l'importation.

**Identification du produit concerné**

Les aliments concernés devraient être décrits de la manière la plus détaillée possible. Lorsqu'elles sont disponibles, les informations suivantes devraient être fournies :

- description et quantité du produit
- type et dimensions de l'emballage
- identification du lot (numéro, date de production, etc.)
- numéro du récipient/conteneur, connaissance ou détails similaires relatifs au transport
- autres cachets, marques ou numéros d'identification
- numéro de certificat (selon qu'il convient)
- nom et adresse du fabricant, du producteur, du vendeur et/ou de l'exportateur, numéro de l'établissement

**Précisions concernant l'importation**

Les informations suivantes devraient être fournies :

- nom et coordonnées de l'exportateur
- nom et coordonnées de l'importateur
- renseignements sur le récipient/conteneur et sur l'expédition, notamment les ports d'origine et de destination
- date de présentation à l'entrée

**Précisions concernant la décision de rejet**

Les informations sur la décision de refus d'importation devraient être fournies, et notamment :

- totalité/partie du lot rejetée (veuillez spécifier)
- nom et adresse de l'autorité chargée des contrôles alimentaires ayant décidé du rejet
- date de la décision
- nom et adresse de l'autorité chargée des contrôles alimentaires pouvant fournir un complément d'information sur les raisons du rejet

**Raison(s) du rejet**

Les raisons du rejet doivent être spécifiées et des preuves à l'appui doivent être fournies, selon qu'il convient. La raison du rejet peut être le fait de :

- contamination biologique/microbiologique
- contamination chimique (résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, métaux lourds, etc.)
- contamination par radionucléides
- étiquetage incorrect ou trompeur
- non-conformité à la composition indiquée
- non-conformité aux normes sur les additifs alimentaires
- qualité organoleptique inacceptable
- défauts techniques ou physiques (par exemple, emballage endommagé)
- certification incomplète ou incorrecte
- provenance d'un pays, d'une région ou d'un établissement non agréé

- autres raisons

### **Mesures prises**

Des informations sur les mesures entreprises devraient être fournies, comme par exemple :

- destruction du produit
- consignation du produit en attendant le retraitement/la rectification des lacunes dans la documentation
- consignation du produit en attendant la décision finale
- lieu de consignation du produit
- permission d'importation sous réserve d'usages autre que la consommation humaine
- permission de réexportation sous certaines conditions, p.ex. vers des pays informés spécifiés
- avis à l'importateur
- avis à l'ambassade / aux autorités chargées des contrôles alimentaires du pays exportateur
- avis aux autorités dans les autres pays destinataires probables
- autres

### **[Appels / révision de décisions officielles]**

[Au moment de faire appel d'une décision officielle, les informations à échanger peuvent comprendre :]

- Des informations sur la contestation de résultats d'analyse Par exemple, les résultats d'analyse du pays importateur sont différents de ceux qui ont été obtenus par le pays exportateur.
- Un délai déraisonnable imposé pour se conformer à un changement des exigences du pays importateur. Par exemple, de nouvelles exigences d'étiquetage sont mises en œuvre pendant la période requise pour l'exportation de lots à partir d'un pays exportateur par voie maritime.
- Autres ?